

## **GE\_GERICHTE ATAS/460/2015 vom 23. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_460\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_460_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/460/2015 du 23 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/460/2015 del 23 giugno 2015

### **Volltext**

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1081/2015 ATAS/460/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 juin 2015 2ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au Petit-Lancy recourant contre CSS ASSURANCE, sis Tribschenstrasse 21, Lucerne intimée

A/1081/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 12 mars 2015 ; Vu le recours du 25 mars 2015 ; Vu la réponse du 27 avril 2015, par laquelle l'intimé a constaté que le recours, ne portant pas sur les primes réclamées à son assuré, mais uniquement sur un arrangement de payer que celui-ci sollicitait, était mal fondé ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 23 juin 2015 ; Attendu qu'à cette dernière audience, le recourant, au vu des explications qui lui ont été fournies, a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.